

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° II-CD21

présenté par
M. François-Michel Lambert, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 50 , insérer l'article suivant:

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Mission «Écologie, développement durable et mobilité durables »

I. – Après l'article L. 131-5-1 du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 131-5-1 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-5-1 bis.* - Le produit de la taxe mentionnée à l'article 266 *quinquies* du code des douanes est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie à hauteur de 0,55 euro par mégawattheure dû par chaque redevable, afin d'accroître les ressources du fonds de soutien au développement de la production et de la distribution de chaleur d'origine renouvelable défini au IV de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.»

II.- La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le budget 2014 de l'ADEME est de 590 M€ en autorisations d'engagements dont 221 M€ pour le programme « chaleur renouvelable » qui soutient les chaudières biomasse et les réseaux de chaleur associés.

Or la biomasse, c'est :

- la moitié de l'objectif de 23% d'énergies renouvelables en France à l'horizon 2020, désormais portés à 32% en 2030 depuis le projet de loi sur la transition énergétique pour une croissance verte,
- un facteur primordial de réussite de la division par 4 des émissions de CO₂ d'ici à 2050, si elle représente à cethorizon environ un quart de la consommation française d'énergie.

Un abondement du fonds chaleur à hauteur de ces enjeux est donc essentiel pour donner à l'ADEME les moyens d'agir afin de permettre à la France d'atteindre les deux objectifs précités.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a ainsi annoncé, lors de sa présentation du projet de loi sur la transition énergétique, le doublement du fonds chaleur sur 3 ans, précisant même ultérieurement « *Si tous les crédits sont consommés en un an, on renouvelera. Il n'y a pas de limite* ». Les modalités du financement de cet abondement restent toutefois à préciser.

Avec la suppression de l'exonération des particuliers depuis le 1^{er} avril 2014 et l'augmentation du taux prévue à 2,64 €/MWh PCS en 2015, les recettes de TICGN (taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel) devraient passer d'environ 280 millions d'euros (230 TWh de gaz taxés à 1,19 €/MWh) à 1100 millions d'euros (420 TWh de gaz taxés à 2,64 €/MWh - les 190 TWh supplémentaires correspondant à la consommation en gaz du secteur résidentiel).

Il paraît donc opportun d'affecter environ 22% de cette augmentation (environ 240 millions d'euros) pour le doublement du fonds chaleur, ce qui reviendrait à prélever 0,55 €/MWh des recettes de TICGN.